



## RÈGLEMENT N° 3

### TOURISME SPORTIF CANADA

ci-après désignée comme la « Corporation »

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et dans tous les règlements de la Corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23, y compris les Règlements pris en vertu de la Loi, et de tout statut ou règlement les ayant remplacés, tels que modifiés de temps à autre;

« Articles » signifie les statuts constitutifs originaux ou mis à jour de la Corporation ou les articles de modification, d'amalgamation, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la Corporation;

« Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la Corporation et « administrateur » signifie un membre du conseil d'administration;

« Règlement » signifie le présent règlement et tout autre règlement de la Corporation tels qu'amendés et qui sont, de temps à autre, mis en vigueur;

« Assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou plusieurs classes de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres disposant du droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

« Résolution régulière » signifie une résolution adoptée par une majorité de pas moins de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés sur cette résolution;

« Proposition » signifie une proposition soumise par un membre de la Corporation qui est conforme aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« Règlements » signifie les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou mis en vigueur de temps à autre; et

« Résolution extraordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité de pas moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

#### SCEAU CORPORATIF

2. Le sceau, dont l'impression est apposée ci-contre, est le sceau de la Corporation.

**SIÈGE SOCIAL**

3. À moins qu'il ne soit modifié conformément à la Loi, le siège social de la Corporation est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

**LANGUE OFFICIELLE**

4. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par une majorité de membres, la Corporation utilise les deux langues officielles pour mener les affaires de la Corporation. Tous les documents considérés d'un commun accord comme importants par le conseil d'administration sont produits dans les deux langues officielles. La langue des assemblées de la Corporation est la langue de la majorité des membres participant à l'assemblée.

**CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES**

5. L'adhésion à la Corporation est limitée aux seules personnes intéressées à l'avancement des objets de la Corporation et pour lesquelles la candidature à l'admission à titre de membre a reçu l'approbation du conseil d'administration de la Corporation.

6. Des frais d'adhésion sont imposés aux membres conformément à la politique d'adhésion de la Corporation.

7. Tout membre peut se retirer de la Corporation en faisant parvenir une lettre de démission à la Corporation et en remettant une copie au secrétaire de la Corporation.

8. La démission de tout membre peut être exigée par un vote des trois quarts (3/4) des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

9. Conformément à l'article 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour effectuer toute modification à la présente section des Règlements si la dite modification affecte les droits des membres et/ou les conditions décrites dans les paragraphes 197 (1) (e), (h), (i) ou (m) de la Loi.

**ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

10. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres se tiendra dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière de la société, dans une ville déterminée par le conseil d'administration. Les réunions électroniques et le vote électronique ne sont autorisés que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

- (1) Aucune solution de rechange de rencontre en personne avec quorum n'est possible; et
- (2) On juge que le temps lié à l'exigence de la tenue de la réunion et/ou au résultat du ou des votes presse; et
- (3) Les personnes qui ont précédemment déclaré ne pas avoir accès aux moyens de voter par voie électronique ont eu la possibilité raisonnable de désigner un mandataire; et

- (4) Lorsque les réponses au vote électronique sont obtenues de manière confidentielle et confirmées par le président du conseil, le directeur général ou toute autre personne jugée acceptable par les membres de l'Association.

11. À chaque assemblée générale annuelle, outre toute autre affaire qui peut y être traitée, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les vérificateurs sont nommés pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner et traiter toute affaire, de nature extraordinaire ou générale, à toute assemblée des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres de la Corporation. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres à la demande écrite de membres porteurs d'au moins 5 % des droits de vote. Les membres présents en personne lors d'une assemblée forment le quorum. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée générale dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

12. Un avis écrit de vingt et un (21) jours est donné à chaque membre votant de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. L'avis de toute réunion au cours de laquelle des affaires spéciales seront traitées doit contenir suffisamment d'information pour permettre au membre de se forger un jugement motivé sur la décision à prendre. L'avis de chaque assemblée des membres doit rappeler au membre s'il a le droit de voter par procuration. Le vote par procuration n'est autorisé que lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

- i) L'avis (en format papier ou électronique) est reçu par le président du conseil 48 heures avant la réunion; et
- ii) La procuration est déclarée au début de l'assemblée; et
- iii) Le membre votant de l'association désigné comme électeur par procuration accepte; et
- iv) Le membre de l'association votant par procuration détient un maximum d'un (1) vote par procuration à une assemblée donnée.

13. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter, sauf dans les cas où, en vertu de la Loi ou des présents Règlements, le vote ou le consentement d'un nombre plus grand de membres est requis.

14. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou d'ajournement d'une assemblée, qu'elle soit annuelle ou générale, des membres de la Corporation ne peut invalider la tenue d'une telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout membre peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure ou la totalité des mesures qui ont été prises ou qui ont fait l'objet de débat lors de ladite assemblée. Aux fins de l'envoi de tout avis de convocation à tout membre, administrateur ou dirigeant pour toute assemblée ou pour toute autre question, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est la dernière adresse inscrite aux livres de la Corporation.

15. L'avis de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres sera transmis à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1. Par la poste, par messagerie ou par livraison en personne à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, dans les 21 à 60 jours qui précèdent le jour où l'assemblée doit avoir lieu; ou
2. Par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, dans les 21 à 35 jours qui précèdent le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

Conformément à l'article 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour effectuer toute modification aux règlements de la Corporation dans le but de changer la manière de donner avis aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

16. Les biens et les affaires de la Corporation sont administrés par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est constitué du nombre d'administrateurs spécifiés dans les Articles des statuts constitutifs. Si les Articles prévoient un minimum et un maximum d'administrateurs, le conseil d'administration est constitué du nombre fixé d'administrateurs tel que déterminé de temps à autre par une majorité des administrateurs à une assemblée du conseil d'administration et sanctionné par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale dûment convoquée aux fins de déterminer le nombre d'administrateurs devant être élus au Conseil d'administration. Les administrateurs doivent être des personnes âgées d'au moins 18 ans et ayant le pouvoir en vertu de la loi de passer un contrat. Les administrateurs ne sont pas nécessairement des membres.

17. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans, la moitié des administrateurs étant élus en alternance une année sur deux lors d'une assemblée générale annuelle des membres.

18. Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- a) si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée voulant qu'il soit relevé de ses fonctions;
- b) si l'administrateur a démissionné de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la Corporation;
- c) si l'administrateur est déclaré par un tribunal comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales;
- d) si l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou conclut un arrangement à l'amiable avec ses créanciers;
- e) pour cause de décès;

étant entendu que, pour toute vacance survenant pour quelque raison mentionnée au présent article, le conseil d'administration peut, à la majorité des voix, pourvoir au poste en désignant un membre de la Corporation.

19. Les administrateurs exercent leurs fonctions sans être rémunérés et aucun administrateur ne doit, directement ou indirectement, tirer profit de son poste comme tel, étant entendu qu'un administrateur peut être défrayé des dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent article ne doit être interprété de telle manière à empêcher un administrateur d'occuper au sein de la Corporation un poste de dirigeant ou tout autre poste et de recevoir la rétribution qui y est rattachée.

20. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle sa retraite est acceptée et son successeur est élu.

## **POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

21. Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation en toute matière et concluent, en son nom, ou permettent que soit conclu tout contrat que la Corporation est légalement habilitée à conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent généralement exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes que la Corporation est, en vertu de sa charte ou autrement, autorisée à exercer ou à poser.

22. Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser, de temps à autre, des dépenses au nom de la corporation et de déléguer par résolution à un ou des dirigeants de la Corporation le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire. Les administrateurs ont le pouvoir de conclure une entente de fiducie avec une société de fiducie aux fins de la création d'un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de la Corporation conformément aux dispositions déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est, par la présente, autorisé, de temps à autre, à :

- a) contracter un emprunt sur le crédit de la Corporation auprès d'une banque, corporation, firme ou personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, les périodes, les sommes, l'étendue et la manière que le Conseil d'administration, à sa discrétion, juge opportuns;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre ou permettre que soient émis des obligations, des débentures et d'autres titres de la Corporation et mettre en gage ou vendre lesdits titres à tels montants et selon tels modalités, engagements, conditions et prix que le Conseil d'administration juge opportuns;
- d) de garantir tels obligations, débentures et autres titres ou tout autre emprunt ou dette, présent ou futur, de la Corporation par hypothèque, charge ou engagement de tous les biens ou parties des biens de la Corporation, réels et personnels, meubles et immeubles, actuellement possédés ou subséquemment acquis, ainsi que toute affaire ou tous droits de la Corporation.

23. Le Conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Corporation d'acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, dons, subventions, règlements, héritages, dotations et dons de quelque nature que ce soit aux fins de la poursuite des objets de la Corporation.

24. Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer les agents et embaucher les employés qu'il juge nécessaires et telles personnes ont l'autorité de remplir les responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil d'administration au moment de leur nomination.

25. La rémunération de tous les dirigeants, agents, employés et membres de comité est fixée par le Conseil d'administration par résolution. Telle résolution n'entre en vigueur et ne prend effet que lors de l'assemblée générale suivante des membres alors qu'elle est confirmée par résolution des membres ou, à défaut de telle confirmation par les membres, la rémunération de tels dirigeants, agents, employés ou membres de comité cesse d'être versée à compter de la date de telle assemblée générale des membres.

### **ASSEMBLÉES DES DIRECTEURS**

26. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu déterminé par les administrateurs, sous réserve qu'un avis de convocation soit transmis à chaque administrateur, autrement que par la poste, dans un délai de quarante-huit (48) heures précédant de telles assemblées. Un avis de convocation par la poste doit être transmis au moins 14 jours avant l'assemblée. Il doit y avoir au moins une (1) assemblée du conseil d'administration par année. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration de la Corporation ou de toute reprise d'une assemblée ajournées du conseil d'administration ne peut invalider telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout administrateur peut, en tout temps, renoncer à tout avis de convocation à telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui est prise ou qui a fait l'objet d'un débat lors de ladite assemblée. Chaque administrateur n'est autorisé à exercer qu'un (1) droit de vote.

27. Une majorité des administrateurs en poste, mais non moins de cinq (5) administrateurs, constituent, de temps à autre, le quorum pour une assemblée du conseil d'administration. Toute assemblée du conseil d'administration où le quorum est atteint a le pouvoir d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs, l'autorité et les pouvoirs discrétionnaires que le conseil d'administration détient en vertu des règlements de la Corporation.

### **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET AUX AUTRES PERSONNES**

28. Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer toute responsabilité au nom de la Corporation ou de toute entreprise contrôlée par elle ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, leurs successions et leurs effets sont, respectivement, le cas échéant et en tout temps, à même les fonds de la Corporation, indemnisés pour et protégés contre :

- a) tous les coûts, charges et dépenses que tel administrateur, dirigeant ou autre personne subit ou encourt des suites de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard de tout acte, contrat, affaire ou objet de quelque nature que ce soit posé, effectué ou autorisé par lui en ce qui a trait à l'accomplissement des devoirs de son poste ou à l'égard de quelque responsabilité de celui-ci;
- b) tous les autres coûts, charges et dépenses qu'il subit ou encourt en relation avec de telles affaires, sauf dans le cas de coûts, charges ou dépenses occasionnées par sa propre négligence volontaire ou manquement délibéré.

## **DIRIGEANTS**

29. Les dirigeants de la Corporation sont le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut désigner par règlement. La même personne peut cumuler deux fonctions. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs, ni membres.

30. Tous les dirigeants de la Corporation sont nommés par le conseil d'administration lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Le conseil d'administration détermine les modalités de votation nécessaires pour s'assurer que toutes les régions du Canada soient représentées au sein du conseil d'administration.

31. Les dirigeants de la Corporation demeurent en fonction pendant deux ans à compter de la date de leur nomination ou de leur élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants sont susceptibles d'être démis en tout temps par résolution du conseil d'administration.

## **RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS**

32. Le président préside toutes les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration. Il assume la responsabilité générale et active de la gestion des affaires de la Corporation. Il voit à ce que les décisions et résolutions du Conseil d'administration soient exécutées.

33. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, assume les responsabilités et exerce les pouvoirs du président. Il assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

34. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs de la Corporation; il tient un compte complet et rigoureux des actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des livres appartenant à la Corporation et dépose tous les fonds, titres et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, désigné de temps à autre par le conseil d'administration. Il effectue les déboursés de la Corporation de sa propre autorité à l'aide des bons appropriés pour de tels déboursés et rend compte au président et aux administrateurs, à l'occasion des assemblées régulières du conseil d'administration ou chaque fois qu'on lui en fait la demande, de toutes les transactions et de la situation financière de la Corporation. Il remplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées de temps à autre par le Conseil d'administration.

35. Le secrétaire peut être habilité par le conseil d'administration, sur résolution du conseil d'administration, à diriger les affaires de la Corporation, généralement sous la supervision des dirigeants de celle-ci; il assiste à toutes les assemblées et agit comme secrétaire d'assemblée et consigne tous les votes et les procès-verbaux de toutes les délibérations dans des registres conservés à cette fin. Il transmet ou fait transmettre les avis de convocation pour toutes les assemblées générales des membres et les assemblées du conseil d'administration et remplit toutes les autres tâches qui lui sont prescrites par le conseil d'administration ou le président sous la supervision duquel il travaille. Il agit comme gardien du sceau de la Corporation et ne remet celui-ci que sur autorisation par résolution du conseil d'administration et qu'à la personne ou aux personnes nommées dans la résolution.

36. Les tâches de tous les autres dirigeants de la Corporation sont conformes aux modalités qui découlent de leurs conditions d'emploi ou à ce qu'exige d'eux le Conseil d'administration.

## **COMITÉS**

37. Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres occupent leurs fonctions selon la volonté du conseil d'administration. Les administrateurs déterminent les tâches de tels comités et peuvent fixer, par résolution, la rémunération à payer à leurs membres.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

38. Il peut y avoir un comité exécutif composé des administrateurs que peut y nommer le conseil d'administration. Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration. Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire du conseil d'administration. Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération à ce titre, mais ont le droit d'être défrayés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu que déterminent les membres du comité pourvu qu'un avis de convocation soit transmis par écrit, autrement que par la poste, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à chacun des membres du comité. Un avis de convocation par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant l'assemblée. Le quorum est constitué par au moins deux (2) membres du comité. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du comité exécutif ou d'ajournement de toute assemblée ou de toute reprise d'une assemblée ajournée du comité exécutif de la Corporation ne peut invalider la tenue de telle assemblée ou rendre nulles les mesures adoptées lors de ladite assemblée et tout membre du comité exécutif peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation de telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui est prise ou qui a fait l'objet d'un débat lors de ladite assemblée.

## **DOCUMENTS ET CONTRATS**

40. Les contrats, les documents et les autres écrits requérant la signature de la Corporation doivent être signés par au moins deux dirigeants et tous les contrats, les documents et les autres écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, de temps à autre, par résolution un ou des dirigeants autorisés à signer au nom de la Corporation des contrats, des documents et d'autres écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent accorder un pouvoir de mandataire de la Corporation à un courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins de transférer ou de transiger toutes valeurs mobilières, obligations et autres titres de la Corporation. Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et autres écrits tels que mentionnés ci-dessus par un ou des dirigeants désignés à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

## **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

41. Les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif ne sont pas mis à la disposition de l'ensemble des membres de la Corporation, mais sont mis à la disposition des membres du Conseil



d'administration, chacun d'eux devant recevoir un exemplaire de tels procès-verbaux.

### **ANNÉE FINANCIÈRE**

42. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration, l'année financière de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

### **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

43. Les règlements de la Corporation qui ne sont pas enchâssés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par règlement, ou un nouveau règlement peut être promulgué par une majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil d'administration et ratifié par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale dûment convoquée aux fins de l'examen dudit règlement.

### **VÉRIFICATEURS**

43. Les membres doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un vérificateur chargé de vérifier les comptes et les états financiers de la Corporation afin d'en faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, étant entendu que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

### **LIVRES ET REGISTRES**

44. Les administrateurs doivent voir à ce que tous les livres et registres nécessaires à la Corporation et requis en vertu des règlements de la Corporation ou de tout statut ou toute loi applicable soient tenus à jour de façon régulière et adéquate.

### **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

45. Le Conseil d'administration peut adopter des règles et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements en ce qui a trait à la gestion et au fonctionnement de la Corporation selon qu'il les juge opportuns, pourvu que de tels règles et règlements ne soient mis en vigueur et en application que lors de l'assemblée générale annuelle suivante des membres de la Corporation au moment où ils seront ratifiés et, à défaut d'une telle ratification lors de l'assemblée générale annuelle, ces règles et règlements cessent à compter de ce moment d'être en vigueur et en application.

### **INTERPRÉTATION**

46. Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements de la Corporation adoptés ultérieurement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, le cas échéant, et vice versa, et les références aux personnes incluent les firmes et entreprises.

## MÉTHODE DE NOTIFICATION DES AVIS

47. Tout avis (lesquels termes incluent « toute communication » ou « tout document »), autre qu'un avis de convocation à une assemblée générale des membres ou une assemblée du conseil d'administration, qui doit être donné (lequel terme inclut « transmis », « remis » ou « signifié »), en vertu de la Loi, des Articles des statuts constitutifs, des règlements ou autre disposition, à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est valablement signifié :

1. S'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de telle personne telle qu'elle est inscrite aux registres de la Corporation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à l'adresse la plus récente qui apparaît dans le dernier avis qui a été transmis par la Corporation conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs au directeur) et reçu par le Directeur;
2. S'il est posté à une telle personne port payé par courrier ordinaire ou aérien à l'adresse de telle personne telle qu'inscrite aux registres;
3. S'il est transmis à une telle personne par voie téléphonique, électronique ou par l'entremise d'un autre moyen de communication à l'adresse de telle personne telle qu'inscrite aux registres à cette fin; ou
4. S'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré personnellement ou à l'adresse inscrite aux registres tel que susmentionné; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné s'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte postale; et un avis ainsi transmis par un quelconque moyen de communication par transmission ou par enregistrement est réputé avoir été livré s'il est au moment où il est livré ou expédié à l'entreprise ou l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour fin d'expédition. Le secrétaire peut ou imprimée. modifier ou faire modifier l'adresse inscrite aux registres de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration selon les renseignements qu'il estime dignes de foi. La déclaration par le secrétaire à l'effet qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la signification de tel avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Corporation à tout avis ou autre document à être donné par la Corporation peut être manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement manuscrite, tamponnée, dactylographiée.

Modifiés en mai 2020